I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1586/69 DU CONSEIL

du 11 août 1969

relatif à certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 103,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'à partir du 11 août 1969 le rapport entre la parité de la monnaie de la France et la valeur de l'unité de compte a été modifié de 11,11 %;

considérant que la valeur de l'unité de compte et les prix communs fixés dans le cadre de la politique agricole commune n'ont pas été modifiés ;

considérant que l'adaptation, suivant la nouvelle parité, des prix français aux prix communs exprimés en unités de compte entraînerait, en France, une augmentation des prix à la production et à la consommation qui, pour des raisons de politique de conjoncture, paraît inadmissible ; qu'il est nécessaire d'éviter une telle augmentation des prix ;

considérant qu'il convient, en revanche, de prévoir des mesures assurant l'adaptation graduelle des prix français aux prix communs ;

considérant qu'il est, en outre, nécessaire de garantir que le retardement de l'adaptation automatique des prix français n'entraîne pas de difficultés dans les échanges avec les autres États membres et les pays tiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les prix d'intervention ou d'achat à payer par la France, conformément aux règlements portant organisation commune des marchés agricoles, en raison des interventions sur le marché intérieur, sont diminués, jusqu'à la fin de la campagne 1969/1970 pour le secteur considéré, de 11,11 %.

La France peut effectuer une réduction inférieure à celle indiquée ci-dessus.

2. Le Conseil, sur proposition de la Commission, se prononcera à l'unanimité pour chaque produit, avant la fin de la campagne 1969/1970, au sujet de l'adaptation définitive des prix et montants visés aux articles 1er et 2 aux prix et montants communs. A cet effet, il est tenu compte de la nécessité que la réglementation ne stimule pas la production, n'entraîne pas une charge inutile pour les consommateurs, ne compromette pas la libre circulation des marchandises et ne défavorise pas les agriculteurs des autres États membres.

3. En toute hypothèse, l'adaptation des prix français aux prix communs devra être réalisée, au plus tard, pour le début de la campagne 1971/1972.

Article 2

Les montants à payer par la France, conformément aux règlements portant organisation commune des marchés agricoles, en raison des autres interventions sur le marché intérieur au sens des articles 5 et 6 du règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricoles (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1892/68 (2), sont diminués d'un montant à déterminer en tenant compte de l'incidence des mesures visées à l'article 1er.

Article 3

1. Pour autant qu'il est nécessaire de compenser les effets des mesures visées aux articles 1er et 2 en ce qui concerne les produits agricoles soumis à l'organisation commune des marchés ou faisant l'objet d'une réglementation spécifique au titre de l'article 235 du traité :

(1) JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.
(2) JO n° L 289 du 29. 11. 1968, p. 1.

a) la France octroie des subventions à l'importation en provenance des États membres et des pays tiers ;

b) la France perçoit des montants compensatoires à l'exportation à destination des États membres et des pays tiers.

2. Avant le 1er décembre 1969, la Commission fera rapport au Conseil sur l'application des mesures visées au paragraphe 1, lui présentera les solutions alternatives qui, le cas échéant, pourraient être envisagées et lui soumettra toute proposition appropriée, notamment sur la base de l'article 43 du traité.

Avant le 1er janvier 1970 et après consultation de l'Assemblée, le Conseil se prononcera sur les propositions de la Commission.

Article 4

Pour l'application du règlement n° 25 relatif au financement de la politique agricole commune (1) et des dispositions arrêtées pour sa mise en application,

a) les subventions pour les importations visées à l'article 3 paragraphe 1 sous a) sont déduites des prélèvements au sens de l'article 11 du règlement n° 130/66/CEE du Conseil, du 26 juillet 1966, relatif au financement de la politique agricole commune (2) ;

b) les montants compensatoires à l'exportation visés à l'article 3 paragraphe 1 sous b) sont déduits des restitutions à l'exportation au sens de l'article 3 paragraphe 1 sous a) du règlement n° 25.

Article 5

1. L'ajustement visé à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1134/68 du Conseil, du 30 juillet 1968, fixant les règles d'application du règlement (CEE) n° 653/68 relatif aux conditions de modification de la valeur de l'unité de compte utilisée pour la politique agricole commune (3), est effectué en utilisant le nouveau rapport et en tenant compte des articles 1er, 2 et 3 du présent règlement.

2. Lors de l'application de l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1134/68, il est également tenu compte, si la réalisation de l'opération ou d'une partie de celle-ci a lieu après le 11 août 1969, des articles 1er, 2 et 3 du présent règlement.

Article 6

Pour la France, la période de suspension visée à l'article 4 cinquième alinéa du règlement (CEE) n° 653/68 (4) prendra fin à une date à arrêter le plus rapidement possible pour chaque produit et pour chaque catégorie d'opérations.

Article 7

Dans le cas où, lors de l'application des règlements portant organisation commune des marchés agricoles, des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1er est prise en considération.

Article 8

Les modalités d'application du présent règlement, qui peuvent comporter d'autres dérogations aux règlements relatifs à la politique agricole commune, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 (6), ou, selon le cas, de l'article correspondant des autres règlements portant organisation commune des marchés agricoles. Les modalités d'application comportent, notamment, la fixation des montants des diminutions visés à l'article 2, des subventions à l'importation et des montants compensatoires à l'exportation visés à l'article 3 paragraphe 1 ainsi que de la date visée à l'article 6.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 août 1969.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS

(1) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 991/62.
(2) JO n° 165 du 21. 9. 1966, p. 2965/66.
(3) JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 1.
(4) JO n° L 123 du 31. 5. 1968, p. 4.
(5) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
(6) JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.